

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 124 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon	
Décision N °2014223-0007 - Décision ARS- LR n ° 2014-1361 portant rejet d'autorisation d'un transfert d'officine à NIMES (Gard).	 1
DDTM	
Arrêté N °2014220-0048 - Arrêté Portant Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES	 5
Arrêté N°2014220-0049 - ARRÊTÉ portant retrait d'un permis de construire modificatif 01 sur la commune de Saint-Martin- de- Valgalgues lieu- dit Le Cres - SARL CS LE CRES	 9
Arrêté N°2014223-0005 - ARRETE portant approbation du PPRT pour les établissements AXENS et RHODIA sur le territoire des communes de Salindres et Rousson	 11
Arrêté N°2014223-0006 - ARRÊTÉ accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint- Martin- de- Valgalgues lieu- dit Château Lacoste - SARL CS LACOSTE	 16
Délégation térritoriale du Gard ARS	
Arrêté N°2014218-0003 - Arrêté ARSLR/2014-1461 fixant le tarif des prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier du Vigan	 20
Décision N°2014223-0003 - N°2014-1292 Décision Tarifaire n° 549 portant fixation	
de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence L'Accueil	 25
Décision N °2014223-0004 - N °2014-1295 Décision Tarifaire n ° 553 portant fixation	
de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Korian Mas de Lauze	 29
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N°2014224-0008 - arrêté portant autorisation d'emprunt	 33



Décision n °2014223-0007

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 11 Août 2014

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR n $^\circ$ 2014-1361 portant rejet d'autorisation d'un transfert d'officine à NIMES (Gard).



DECISION ARS LR / 2014-1361

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 02 juin 2014, par Monsieur Marc CORNETTE, au nom de la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » titulaire de la licence n° 30#000013 depuis le 01/10/2011, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NIMES, 8 Place aux herbes, dans un nouveau local, situé 379 Rue de l'archipel dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard en date du 1^{er} août 2014;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard en date du 1^{er} août 2014;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que le quartier du centre ville de Nîmes est regroupé autour de plusieurs iris dont principalement :

- l'iris 301890102 « Général Perrier » : 2 816 h, 6 officines (Cornette, Chambert, Bramont Boissy, Berlie St Charles, La Coupole, Sammut),
- l'iris 301890101 « Arènes » : 2 096 h, 2 officines (Roux, Gervais Rougier),
- l'iris 301890103 « Carré d'Art » :1 844 h, 0 officine ;

CONSIDERANT que le local actuel de la « pharmacie de la cathédrale » (M CORNETTE) est situé en bordure de la zone Iris 0102 « Général Perrier », les officines les plus proches se situent dans un rayon de 60 à 250 m, d'autres s'y rajoutant dans un rayon de 400 à 500 m (iris voisins « Seguier », « Placette ») ; que le transfert projeté n'entraînerait donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'implantation envisagée se situerait dans la zone iris 301890705 « Maréchal Juin », Rue de l'Archipel, sise en contre allée d'un axe de circulation très important l'avenue Président Salvador Allende, entre deux ronds points ;

CONSIDERANT que l'iris 0705 Maréchal Juin (136 habitants) compte déjà une pharmacie, la pharmacie Schmidt sur le même axe de circulation à 650 m plus bas dans le centre commercial Nîmes étoile (Carrefour);

CONSIDERANT que le secteur projeté est constitué en lisière de deux autres zones iris, l'iris 301890704 « Ville active » (1 759 h) comportant la pharmacie « Ville active » à 550 m dans le centre commercial situé quasiment en face de la future implantation, de l'autre côté de l'axe de circulation (avenue Président Salvador Allende), et l'iris 301890703 « Capouchine » (1 874 h), qui dispose déjà d'une pharmacie, la pharmacie Pantel, à 600 m, (6 mn à pied) ; une autre pharmacie se trouve également à proximité dans l'iris 301890702 « Marronniers » (3 392h), la pharmacie Carbonnel à 1 200m ;

CONSIDERANT que les officines précitées sont en nombre suffisant pour assurer une desserte optimale en médicaments de la population du quartier d'accueil, au regard des conditions posées par l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, sans qu'il soit opportun d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine qui nuirait aux officines délà implantées et bouleverserait le tissu officinal du secteur ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il ne créerait pas de difficultés d'approvisionnement pour le quartier d'origine, n'apporterait aucune optimisation de la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'accueil, ne correspondant pas à un besoin de la population au sens du Code de la Santé Publique, les conditions de desserte du nouveau lieu d'implantation étant assurées dans des manières satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Marc CORNETTE, au nom de la SELAS de la Cathédrale, enregistré le 02 juin 2014, sous le n° 2014-67 et instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur Marc CORNETTE, au nom de la SELAS la Pharmacie de la cathédrale, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à NIMES, 8, place aux herbes, dans un nouveau local, situé 379 rue de l'archipel, dans la même commune est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Gard.

Montpellier, le 11 août 2014.

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général



Arrêté n °2014220-0048

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 08 Août 2014

DDTM

Arrêté Portant Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées Réf.: SEMA – CSS –JB - 2014 – N° Affaire suivie par: Jeannine BERNARD

2 04 66 62 64 63

Mèl.: jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le

08 AOUT 2014

ARRETE Nº 2014-

Portant Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la lettre de démission de M. Pascal BRUGUIER du 1^{er} février 2014;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration du 3 mars 2014;

Vu la fiche de renseignements de M. Germain CHANEL du 3 mars 2014 (trésorier);

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Germain CHANEL 2013 et 2014;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'Agrément

L'agrément du trésorier prévu aux articles R. 434-27 et R. 434-33 du code de l'environnement, est accordé à M. Germain CHANEL. L'arrêté N° 2012-061-0005 du 1er mars 2012, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du "Fario Club du Val de Cèze" – commune de GOUDARGUES, est modifié en conséquence.

Article 2 : Durée de l'Agrément

La validité de l'agrément, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, commence le 1^{er} janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois :

- ▶ à compter de sa notification, par l'association de pêche ;
- ▶ à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois :

- ▶ à compter de sa notification, par l'association de pêche ;
- ▶ à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat du département du Gard.

Article 4: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont l'original est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES et une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



Arrêté n °2014220-0049

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 08 Août 2014

DDTM

ARRÊTÉ portant retrait d'un permis de construire modificatif au nom de l'État

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 284 11 A0005-M01

date de dépôt : 20 juin 2013

demandeur : CS LE CRES SARL, représentée

par BOUCHET Jean-Marc

pour : la modification des structures porteuses fixes des panneaux par des structures mobiles à un axe et suppression

des arbres au nord-est du projet

adresse terrain: lieu-dit Le Cres, à Saint-

Martin-de-Valgalgues (30520)

ARRÊTÉ portant retrait d'un permis de construire modificatif au nom de l'État

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2010, modifié de manière simplifiée le 07/07/2011 et plus particulièrement le règlement applicable aux zones Nt et U2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/2012 accordant le permis de construire n° 03028411A0005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2013 accordant le permis modificatif n° 03028411A0005-M01

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 prorogeant la durée de validité du permis initial ;

Vu la demande de retrait du permis modificatif déposée le 05/08/2014 par le bénéficiaire ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis modificatif PC 030 284 11 A0005-M01 délivré le 25 juillet 2013 est RETIRÉ

Nimes le - 8 AUUT 2014

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours

de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2014223-0005

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 11 Août 2014

DDTM

ARRETE portant approbation du PPRT pour les établissements AXENS et RHODIA sur le territoire des communes de Salindres et Rousson



PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements AXENS et RHODIA sur le territoire des communes de Salindres et Rousson

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur sont site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-65 du 28 octobre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel de la société Rhodia, sur la commune de Salindres, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-15 du 27 avril 2010 et 2010-21 du 30 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-56 du 04 novembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés Rhodia Opérations et Axens sur la plate-forme chimique de la commune de Salindres ;
- Vu les avis des conseils municipaux de Salindres et Rousson sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT et sur les modalités de concertations, respectivement datés du 29 octobre 2010 et 9 novembre 2010, consultés conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Rhodia Opérations et Axens situés sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-35 du 14 mars 2012, n°2013-50 du 1er octobre 2013 et 2013-55 du 28 octobre 2013, modifiant la prescription du PPRT de Salindres et Rousson, et prorogeant son élaboration ;
- Vu les avis formulés :
 - par les sociétés Rhodia Opérations et Axens dans leur courrier du 24 janvier 2014.
 - par le conseil municipal de Salindres, par sa délibération en date du 21 février 2014.
 - par le représentant de l'Association de défense des intérêts salindrois et limitrophes, dans con courrier en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu les avis réputés favorables de la mairie de Rousson, de la communauté d'agglomération « Alès Agglomération », du Conseil général du département du Gard, du Conseil régional de la région Languedoc Roussillon, et de Réseau Ferré de France, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu l'avis de la Commission de suivi du site de la plate-forme chimique de Salindres sur le projet avant enquête publique, exprimé lors de la réunion du 29 janvier 2014 ;
- Vu le bilan de la concertation transmis le 29 novembre 2013 aux personnes et organismes associés ;
- **Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 septembre 2013 portant désignation des commissaires-enquêteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0003 du 25 avril 2014 prescrivant une enquête publique du 19 mai 2014 au 20 juin 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Rhodia Opérations et Axens ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 juillet 2014 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 1^{er} août 2014;
- Vu les différentes pièces composant le dossier ;
- **Considérant** que les installations exploitées par la société Rhodia Opérations implantée à Salindres appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figuraient au 30 juillet 2003 ;
- **Considérant** que les installations exploitées par la société Axens implantée à Salindres existaient au 31 juillet 2003 et ont été ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement postérieurement à cette date ;
- **Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par les sociétés Rhodia Opérations et Axens, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Rhodia Opérations et Axens, implantés sur la commune de Salindres, annexé au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u> - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Salindres et Rousson.

Article 3- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques,
 la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article
 L.515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de délaissement et droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article
 L.515-16 du code de l'environnement;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Gard ainsi qu'en mairies de Salindres et Rousson, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

<u>Article 4</u>- Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Rhodia Opérations et Axens situés sur le territoire de la commune de Salindres.

<u>Article 5</u>- Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies de Salindres et Rousson, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

<u>Article 6</u>- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

<u>Article 7</u>- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires de Salindres et Rousson, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussilon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Nimes, le Mount 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, le segrétaire général

Denis OLAGNON



Arrêté n °2014223-0006

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 11 Août 2014

DDTM

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Saint-Martin- de- Valgalgues lieu- dit Château Lacoste

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfetdu Gard

dossier n° PC 030 284 13 A 0002

date de dépôt: 29 avril 2013

demandeur: SARL CS LACOSTE, représentée par Monsieur

BOUCHET Jean-Marc

pour: une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain: lieu-dit Château Lacoste, à Saint-Martin-de-

Valgalgues (30520)

ARRÊTÉ n° accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 29 avril 2013 par la SARL CS LACOSTE, représentée par Monsieur BOUCHET Jean-Marc, demeurant au Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-les-Béziers ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc;
- sur un terrain d'une superficie totale de 323 655 m², situé lieu-dit " Château Lacoste ", à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520);
- pour une surface de plancher totale créée de 62 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2010, modifié de manière simplifiée le 07/07/2011 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone NT;

Vu les servitudes d'utilité publique AC et T1 relatives respectivement à un périmètre de protection de monument historique et à la voie ferrée située à l'est du projet ;

Vu le plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès approuvé le 09/11/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2013.057 du 05/05/2013 autorisant le défrichement de 20 ha de bois situé à Saint-Martin-de-Valgalques sur les parcelles cadastrales référencées en section AO 376 et AP 427 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire en date du 29 mai 2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 22 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Gard en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la SNCF - Direction de l'Immobilier du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis non conclusif du 06 novembre 2013 du Conseil général du Gard, reçu le 07 novembre 2013, réputé tacite favorable en date du 04 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 04 novembre 2013, reçu le 07 novembre 2013 et réputé tacite favorable en date du 05 novembre 2013 :

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 14 novembre 2013:

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2013 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, reçu le 28 novembre 2013 et réputé tacite favorable en date du 05 novembre 2013 :

Vu l'avis tacite réputé sans prescription de diagnostic archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 07 décembre 2013 ;

Vu l'avis n°2014-000942 en date du 24 février 2014 du Préfet de Région, autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014114-0009 en date du 24 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 07 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 en date du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'Alès ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste, sur 20 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'environ 4.46 MWc composée de trackers ;

Considérant que de part la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard aux § II et IV de son avis du 14 octobre 2013, nonobstant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°30 2013 057 du 05/05/2013 autorisant la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues à défricher 20 ha ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard aux § II et IV de son avis du 14 octobre 2013 ci-joint seront respectées.

Article 3

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, les mesures énoncées dans l'étude d'impact jointe à la demande de permis seront mises en œuvre.

le Manil 2014

Le Spus-Préfet,

le secrétaire général

Denis QLACKON

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prèvue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 2014 accordant le permis de construire n°030 284 13 A 0002 à la SARL CS LACOSTE

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 284 13 A 0002 est favorable assortie de prescriptions;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et l'arrêté préfectoral accordant le permis y renvoie expressément;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 21 mai 2014 au 23 juin 2014;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Saint-Martin-de-Valgalgues et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.

Page 19



Arrêté n °2014218-0003

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 06 Août 2014

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté ARSLR/2014-1461 fixant le tarif des prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier du Vigan



ARRETE ARS LR / 2014 - 1461

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier du Vigan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

 \mathbf{Vu} la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

 \mathbf{Vu} le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014-424 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Le Vigan,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS: 30078009 5 EG FINESS: 300000072

Article 1ER:

Le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 au Centre Hospitalier du Vigan est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps	complet	
- Médecine	11	413.23 €
- Rééducation fonction et réadaptation	onnelle 31	413.23 €

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 6 août 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



Décision n °2014223-0003

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

le 11 Août 2014

Délégation térritoriale du Gard ARS

N °2014-1292 Décision Tarifaire n ° 549 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence L'Accueil



ARS-LR N° 2014-1294 DECISION TARIFAIRE N° 549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL - 300781416

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
V U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
VU	l'arrêté en date du 02/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL (300781416) sis 25, R DE LA BARRE, 30600, VAUVERT et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL (300781416) pour

l'exercice 2014;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la Considérant

délégation territoriale de GARD;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014. Considérant

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à ARTICLE 1 ER 832 054.64 $\stackrel{\smile}{\epsilon}$ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 222.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	57 831.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 337.89 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.69

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL (300781416).

FAIT A , LE 1 1 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Décision n °2014223-0004

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

le 11 Août 2014

Délégation térritoriale du Gard ARS

N °2014-1295 Décision Tarifaire n ° 553 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Korian Mas de Lauze



ARS-LR N° 2014-1295 DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
VU	l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416) sis 17, CHE DU PUITS DE LOUISET, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SAS KORIAN MAS DE LAUZE (250017910);
VU	la convention tripartite prenant effet le 27/06/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014, par la délégation territoriale de GARD;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 878 122.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 330.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 571.98
Accueil de jour	68 220.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 176.88 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS KORIAN MAS DE LAUZE» (250017910) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416).

FAIT A NIMES

LE 1 1 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



Arrêté n °2014224-0008

signé par Mr le Sous Préfet d'Alès

le 12 Août 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

arrêté portant autorisation d'emprunt



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
Bureau des finances locales
Affaire suivie par Nadine Caminade
Mél: nadine.eaminade@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 aour 2013

ARRETE n° portant autorisation d'emprunt

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.2121-34 du code général des collectivités territoriales précisant les règles applicables aux emprunts émis par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et prévoyant notamment l'autorisation du représentant de l'Etat si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

VU la décision n° 2011-500 du directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation de transfert de l'ITEP « les Amariniers »;

VU l'avis favorable du conseil municipale d'ALES en date du 30 juin 2014;

VU la délibération n°14.03.39 du 9 juillet 2014 du conseil d'administration du C.C.A.S. d'Alès autorisant le président à signer le contrat de prêt afférant à l'opération de transfert;

VU la demande d'autorisation d'emprunter du président du C.C.A.S. d'ALES en date du 24 juillet 2014 portant sur une offre de prêt à taux fixe d'un montant de 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros) remboursable sur une durée de 35 ans, en vue de la réalisation du transfert précité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}: Le président du C.C.A.S. d'ALES est autorisé à souscrire un emprunt de 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros) remboursable sur une durée de 35 ans, en vue de la réalisation du transfert de l'I.T.E.P. « les Amariniers » actuellement établi à MONOBLET vers de nouveaux locaux sur le territoire de la commune d'ALES.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès et le président du C.C.A.S. d'ALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques du Gard.

Le préfet,

Françoi AMBROGGIANI